

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°75-42 du 14 Février 1975

portant organisation, composition et fonctionnement du Conseil Supérieur de Coordination et de Contrôle des Sociétés d'Etat, des Sociétés d'Economie-mixte et des Etablissements Publics à caractère industriel et Commercial.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
 - VU l'Ordonnance n°74-75 du 16 décembre 1974, régissant les rapports entre l'Etat et les Sociétés d'Etat et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion ;
 - VU le Décret n°74-277 du 21 octobre 1974, portant formation du Gouvernement et le Décret n°75-26 du 29 Janvier 1975 qui l'a modifié ;
 - VU le Décret n°74-289 du 4 novembre 1974, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
 - VU le Décret n°72-77 du 8 avril 1972, portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur d'Animation et de Contrôle des Sociétés d'Etat, des Sociétés d'Economie-mixte et des Etablissements Publics à caractère industriel et commercial ;
- Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er. Le Conseil Supérieur de Coordination et de Contrôle créé par l'Ordonnance n°74-75 du 16 décembre 1974 susvisé, comprend 9 membres.

Il est dirigé par un Président nommé parmi les membres dudit Conseil.

Il est assisté d'un Secrétariat Permanent.

Article 2.- Le Président et les membres du Conseil Supérieur de Coordination et de Contrôle sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Président de la République en raison de leur compétence en matière de gestion des entreprises, de leur référence professionnelle et de leur expérience pratique.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 3.- Le Conseil Supérieur de Coordination et de Contrôle est rattaché au Cabinet du Président de la République.

Article 4.- Le Conseil Supérieur de Coordination et de Contrôle établit son règlement intérieur.

Il arrête le projet de budget de fonctionnement et d'équipement du Secrétariat Permanent ; propose le mode de répartition des frais entre les entreprises publiques et les soumet à l'appréciation du Président de la République en vue de l'accomplissement de la procédure prévue par l'article 42 de l'Ordonnance n°74-75 susvisée.

Le Conseil siège aussi souvent qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par trimestre.

Il se réunit sur la convocation de son Président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Il ne peut valablement délibérer que si les 2/3 de ses membres sont présents.

Les décisions du Conseil Supérieur sont prises à la majorité simple. Le droit de vote est personnel ; il ne peut être délégué. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont constatées par procès-verbaux de séance signés par le Président.

Le Conseil peut appeler en séance, à titre consultatif, toute personne qualifiée.

En cas d'absence, ou d'empêchement du Président, le Conseil élit un Président de séance.

Article 5.- Le Président du Conseil Supérieur de Coordination et de Contrôle est responsable du bon fonctionnement du Conseil et prend, à cet effet, toutes initiatives nécessaires.

Il convoque le Conseil et en préside les délibérations.

Il en fixe l'ordre du jour et en authentifie les procès-verbaux.

Il transmet copie des procès-verbaux de délibérations au Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement qui leur donne les suites qu'il estime utiles.

Il a sous son autorité le Secrétariat permanent.

Article 6.- Le Secrétariat Permanent du Conseil Supérieur de Coordination et de Contrôle comprend : un Secrétaire Administratif, des Secrétaires Sténo-Dactylo et des Plantons.

Article 7.- Le Secrétaire Administratif qui doit être au moins un Attaché Administratif est nommé par arrêté du Président de la République sur proposition du Président du Conseil Supérieur.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 8.- Le Secrétaire Administratif dirige les activités du Secrétariat Permanent.

Il assure la préparation matérielle des délibérations du Conseil.

A cet effet il :

-convoque, sur instructions du Président du Conseil, les membres du Conseil ;

-rassemble la documentation utile et en assure l'expédition aux membres du Conseil huit jours au moins avant la date de la séance.

Il assiste aux séances du Conseil et en établit les procès-verbaux.

Il assure la tenue des archives du Conseil.

Article 9.- Les supérieurs hiérarchiques des membres du Conseil sont tenus de leur accorder, au vu de la convocation du Secrétaire Administratif, les autorisations d'absence nécessitées par leur qualité.

Article 10.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles du décret n°72-77 susvisé, sera publié au Journal Officiel./-

Fait à COTONOU, le 14 Février 1975

par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Ministre des Finances

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Fonction Publique
et du Travail

Isidore AMOUSSOU

Intendant Militaire de 3ème Classe

Lieutenant Francois KOUYAMI

AMPLIATIONS: PR 8 - CS 6 - SGG 4 - MF 6 - MFPT 6 - IAA-DCCT-IGF-CNI-Gde Chanc.5 -
DGP-DGAJL-INSAE 6 - JORD 1 - Ministères 11 - CSCC 4 - CNR 4 - SPD 2 - MICT 6
DGAE 4 DGF 2